

LES NULLITÉS DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Jean PANNIER

Docteur en Droit
Avocat à la Cour de Paris

Gaz. Pal. du 25 mars 1989

PLAN DE L'ETUDE

INTRODUCTION

I. - LES NULLITES LEGALES.

A. - Domaine d'application

- 1) *Qualité des personnes appelées à constater les infractions.*
- 2) *Formalités générales et obligatoires des procès-verbaux de saisie.*
- 3) *Formalités relatives à quelques saisies particulières.*
- 4) *Constatation par procès-verbal de constat.*

B. - Régime des nullités légales.

- 1) *Conditions de mise en œuvre.*
 - a) *A quel stade de la procédure peut-on invoquer la nullité ?*
 - b) *La nullité invoquée porte-t-elle atteinte aux droits de la défense ?*
 - c) *Personnes pouvant invoquer la nullité.*
- 2) *Etendue de la nullité.*
- 3) *Conséquences de la nullité.*

4) *Quelques exceptions de nullités infructueuses.*

II - LES NULLITES JURISPRUDENTIELLES.

1 - La visite domiciliaire

A. - Domaine d'application

- 1) *Recherche des marchandises de fraude.*
- 2) *Recherche des infractions de change.*

B. - Condition de validité

C. - Le nouveau régime des visites domiciliaires.

2 - Le droit de communication.

3 - Nullités des poursuites.

- 1) *Mise en mouvement de l'action publique en matière de change.*
- 2) *Mise en mouvement de l'action publique après abrogation du texte visé.*

4 - Nullité des mesures conservatoires.

5 - Nullité par contagion.

Il est admis que l'extrême rapidité avec laquelle se commettent les fraudes douanières et surtout les conséquences économiques qu'elles peuvent entraîner si on les laisse prendre de l'ampleur justifient des moyens de lutte appropriés qui prennent souvent la forme de prérogatives exorbitantes du droit commun.

A cela s'ajoutent des impératifs de protection à la mesure des dangers encourus dans des domaines aussi divers que la

santé (stupéfiants), la sécurité (armes et produits dangereux), la moralité (productions pornographiques importées en contrebande), les contrefaçons, etc.

Tout en constatant l'inutile survivance de certaines règles aujourd'hui inadaptables à la répression le législateur, sur les indications de la commission AICARDI, (*) a clairement manifesté sa préférence pour le maintien en faveur de l'administration des Douanes de la plupart de ses moyens d'action.

C'est en définitive un droit répressif douanier fort que consacrent les deux récentes réformes des procédures douanières qui, tout en modernisant la prévention, se rapprochent sensiblement des conceptions du droit pénal général (**).

Aux trois stades de la recherche, de la constatation puis de la poursuite des infractions le droit douanier fait preuve d'un grand souci d'adaptation aux parti-

cularités de la fraude mais n'est pas exempt de garanties destinées à contrebalancer la très grande autonomie de l'action répressive douanière.

Mais ces garanties qui tendent à encadrer l'ardeur de la Douane et à assurer le respect des libertés individuelles sont-elles à la mesure de leur finalité ?

L'approche textuelle des nullités de procédures imposées par le législateur n'est pas suffisante pour répondre à cette question. Il faut surtout se référer, comme c'est d'ailleurs le cas en d'autres domaines, à la jurisprudence des Cours et Tribunaux qui donne à la matière sa véritable portée.

La forme en matière pénale, écrivait Garraud, est la garantie nécessaire d'une justice exacte, éclairée et impartiale.

« Pourtant, affirme Me BORE, une utilisation systématique des nullités de procédure peut entraver gravement la marche du procès et nuire à la rapidité de la répression et l'on conçoit l'hostilité des magistrats à des recours qui s'efforcent, en s'appuyant uniquement sur des nullités de forme, de mettre à néant des décisions dont le bien-fondé est manifeste. Le régime des nullités de procédure doit donc perpétuellement chercher à concilier ces intérêts opposés » (***)

La construction jurisprudentielle des nullités douanières ne s'écarte guère des orientations constatées dans les autres matières du droit pénal. Peu gêné par le caractère spécial du droit douanier, la Chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle fréquemment que la nullité des actes accomplis ne saurait être prononcée qu'autant qu'il est constaté une atteinte aux droits de la défense.

Mais où se cachent ces nullités qui s'évaporent le plus souvent dès qu'on les découvre, tel un mirage ?

On les trouve virtuellement à chaque stade de la procédure administrative qui peut commencer aussi bien par une saisie de marchandises ou de documents que par une enquête classique aboutissant rapidement à des interrogatoires.

Comme les officiers de police judiciaire, les agents des douanes recherchent les infractions et consignent leurs actes et investigations, dans des procès-verbaux. On verra la place prééminente du procès-verbal dans la procédure douanière.

Qu'il s'agisse d'appréhender une marchandise de contrebande, d'interroger un voyageur soupçonné de détenir des avoirs à l'étranger, de contrôler un établissement bancaire, de procéder à une visite domiciliaire ou à la saisie d'un véhicule ayant permis la fraude, l'agent des

douanes relate tous actes, saisies et déclarations dans un procès-verbal.

Celui-ci est donc nécessairement le siège privilégié des nullités. Mais il existe d'autres sources de nullités, toujours spécifiquement douanières, qui apparaissent lorsque, l'enquête terminée, la procédure administrative prend la direction du Palais de justice (****).

Une méthode commode pour l'étude des nullités de la procédure douanière consiste à distinguer les nullités formellement prévues par le Code des douanes que nous baptiserons nullités légales et les nullités prononcées par les Cours et Tribunaux que nous qualifierons de nullités jurisprudentielles.

I. - Les nullités légales

Aux termes de l'art. 338 du Code des douanes, les Tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douanes d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les art. 323-1, 324 à 332 et 334 du Code des douanes (1).

La portée de ce texte a été précisée par la Chambre criminelle qui indique qu'il appartient aux juges de vérifier la qualification des actes produits. En l'espèce le prévenu prétendait que le procès-verbal rédigé à son encontre était un procès-verbal de saisie et non un procès-verbal de constat (2).

Toutefois, ajoute l'art. 338, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau indiquant « Bureau des douanes françaises » n'aurait pas été apposé (3).

Les nullités légales sont couramment baptisées nullités formelles ou nullités textuelles. Nous étudierons leur domaine d'application puis leur régime juridique.

A - DOMAINE D'APPLICATION DES NULLITÉS LÉGALES

Les textes dont la violation peut entraîner la nullité sont relatifs :

1° A la qualité des personnes appelées à constater les infractions aux lois et règlements douaniers (art. 323-1)

2° Aux formalités générales et obligatoires des procès-verbaux de saisie (art. 324 à 332)

3° Aux constatations par procès-verbal de constat (art. 334).

1 - Qualité des personnes appelées à constater les infractions douanières.

L'art. 323-1 du Code des douanes prévoit que les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

Même si elle est plus théorique que pratique dans la réalité cette conception reflète bien le souci du législateur de faciliter la chasse aux infractions douanières du fait de leur fugacité et de leur immédiateté.

L'objectif visé prend manifestement le pas sur le formalisme. Dans le même esprit, on relèvera que la constatation des infractions douanières n'est pas subordonnée à des limites de compétence territoriale.

Dans la pratique cependant les choses sont bien différentes car les fonctionnaires des autres administrations se hasarrent rarement à engager une procédure douanière. La plupart ignorent d'ailleurs qu'ils peuvent le faire et se contentent plus généralement d'informer leurs collègues des douanes des faits dont ils ont connaissance.

La mise en place progressive des structures et des effectifs de la Direction nationale des enquêtes douanières (D.N.E.D.) rend manifestement inutile l'intervention d'agents extérieurs, à telle enseigne que bien souvent les agents des douanes eux-mêmes sollicitent leurs collègues enquêteurs pour mener à bien les investigations les plus importantes.

Au chapitre des nullités on trouve assez peu de jurisprudence relative à la qualité des personnes appelées à constater les infractions douanières. Quelques rares décisions relatives à certaines conditions de l'intervention des agents des douanes écartent expressément la nullité.

Ainsi, le Tribunal civil d'Avesnes rappelle-t-il qu'un procès-verbal est régulièrement dressé par les préposés des douanes quand ils sont porteurs de leur commission d'emploi et qu'ils l'exhibent à première réquisition (4).

De même la Chambre criminelle de la Cour de cassation affirme qu'aucun texte ou règlement ne subordonne la validité des constatations opérées par les agents des douanes au port, par ceux-ci, de leur uniforme et rappelle que l'art. 55 du Code des douanes impose seulement que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils soient munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment et qu'ils l'exhibent à la première réquisition.

« Dans ces conditions, conclut la Cour,

il importe peu qu'un douanier ait revêtu par-dessus son uniforme un anorak, vêtement civil, de nature à induire en erreur le conducteur d'un véhicule quant à ses obligations au regard de l'art. 61-1 du Code des douanes » (5).

Déjà en 1829, la Chambre criminelle avait décidé que pour constater une infraction il n'était pas nécessaire que les agents soient revêtus des insignes de leurs fonctions (6).

En matière de change, les agents habilités à constater les infractions sont désignés par l'art. 453 du Code des douanes. Le texte habilite :

- les agents des douanes ;
- les autres agents de l'Administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur ;
- les officiers de police judiciaire.

Mais si l'ordonnance du 30 mai 1945 permet, par son art. 4, aux agents des douanes, sans spécifier le grade, de dresser des procès-verbaux de constat en ce qui concerne les infractions à la législation des changes, encore faut-il que les agents aient qualité pour verbaliser. Dès lors, c'est à tort qu'une Cour d'appel refuse d'annuler de tels procès-verbaux, lorsque ceux-ci ont été dressés par des employés de douane, en termes aussi imprécis ne permettant pas de savoir si ces employés pouvaient valablement verbaliser et si leurs procès-verbaux étaient ou non soumis à la formalité de l'affirmation (7).

2 - Formalités générales et obligatoires des procès-verbaux de saisie (P.V.S.)

Les formalités relatives à quelques saisies particulières seront examinées séparément.

Article 324

1° a) « Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de saisie. Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2° Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3° a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de constatation de l'infraction. Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances, ou à la mairie du lieu.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé ».

La prescription de l'art. 324 relative à l'exigence de la rédaction immédiate du P.V.S. ne signifie pas que les procès-verbaux doivent être établis dès la découverte de la fraude, comme cela était obligatoire à l'époque de la ferme générale ; la loi exige seulement que les rapports soient rédigés après le transport des objets saisis, au bureau de douane ou aux autres lieux légaux de dépôt (8). L'expression « de suite » doit s'entendre immédiatement après le transport au bureau et non tout de suite après la découverte de la fraude (9).

La Cour de cassation a également précisé que l'exigence de l'art. 324 ne s'oppose pas à ce que la rédaction des procès-verbaux soit interrompue en raison des nécessités de l'enquête, de la venue de la nuit, de la nécessité d'établir le relevé des marchandises saisies, de fixer la valeur des objets et moyens de transport (10).

Mais en dehors des cas susvisés, les saisissants violent la loi lorsqu'ils divertissent à d'autres actes dans l'intervalle de la découverte de l'infraction à la clôture du procès-verbal (11).

Article 325

« Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui a été faite au prévenu ; les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité ; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture ».

- Un procès-verbal a été déclaré nul parce que la date de la copie remise au prévenu n'était pas conforme à l'original (12).

- Fait suffisamment connaître la cause de la saisie le procès-verbal qui mentionne que le conducteur des objets saisis n'en a pas fait la déclaration conformément à une loi dont la date est précisée (13).

- Il en va de même du procès-verbal qui énonce que les marchandises trouvées à bord d'un bateau arrivant de l'étranger n'avaient pas été déclarées et qui cite le

texte en vertu duquel il a été procédé à la saisie (14).

- La résidence ou demeure que les agents des douanes doivent indiquer dans le procès-verbal s'entend du lieu où est établie la brigade à laquelle ils appartiennent (15).

- En cas de pluralité de saisissants, le procès-verbal peut, après indication des noms des saisissants, énoncer collectivement leurs demeures et qualités, il n'est pas nécessaire que la qualité et la demeure particulière de chacun d'eux figurent à la suite de son nom (16).

- En ce qui concerne la désignation des objets saisis, il a été jugé que lorsque ceux-ci n'ont pu être pesés faute de poids et balances, mais qu'ils ont fait l'objet d'une estimation non contredite par le saisi et que toute description ultérieure a été rendue impossible par la spoliation des marchandises au cours d'une rébellion, le procès-verbal ne saurait être annulé sous prétexte de défaut de pesage et de défaut de description des marchandises de fraude (17).

De même, satisfait aux exigences de l'art. 325 du Code des douanes le procès-verbal énonçant la saisie par les agents verbalisateurs de pièces de correspondance et de carnets dont le nombre exact est indiqué (18).

Les instructions administratives prescrivent aux agents d'apporter le plus grand soin à la description des objets saisis afin d'éviter toute contestation.

- En ce qui concerne la rédaction proprement dite du P.V.S. la jurisprudence admet qu'elle puisse ne pas être réalisée en un seul endroit, il n'en reste pas moins que le procès-verbal forme un acte unique et indivisible et qu'il n'est pas, dès lors, nécessaire qu'il indique le lieu de rédaction et clôture de chacune des parties qui le composent ; il suffit qu'il mentionne le lieu de clôture de ce que la Chambre des requêtes qualifie de dernier contexte (19).

Quant à la rédaction matérielle des procès-verbaux, la loi n'exige pas qu'ils soient écrits de la main même des agents verbalisateurs (20).

Mais même si la loi a omis de le préciser, le procès-verbal doit obligatoirement être signé par les saisissants (21). La signature est considérée par la jurisprudence comme une formalité substantielle. Elle doit révéler le nom de famille ou celui sous lequel le signataire est le plus généralement connu, qu'il ait ou non le droit de le porter, pourvu que ledit nom ou surnom soit à l'égard des

agents celui indiqué par la commission (22).

En ce qui concerne l'assistance du prévenu aux opérations ci-dessus décrites, le Tribunal correctionnel de Marseille a précisé qu'il ne saurait être fait grief à l'Administration des douanes de ne pas avoir sommé le prévenu d'assister à la rédaction de l'acte de dépôt dès lors qu'une telle obligation n'incombe pas aux agents des douanes, surtout lorsqu'il résulte des énonciations du procès-verbal que le prévenu a assisté à la description des marchandises et que point n'était besoin dans ces conditions de le sommer d'assister à cette formalité à une date ultérieure.

Le jugement ajoute que l'obligation pour les procès-verbaux de saisie d'énoncer le nom et la qualité du gardien procède du souci du législateur d'éclairer le délinquant sur l'identité de la personne responsable du dépôt afin qu'il puisse apprécier si elle présente toutes les garanties désirables en vue de la conservation des marchandises saisies (23).

Une ancienne jurisprudence décide cependant que lorsque la saisie a été déclarée à plusieurs prévenus la sommation d'assister à la description des marchandises saisies peut valablement n'être faite qu'à celui des prévenus qui s'est déclaré propriétaire des marchandises (24).

Article 326

1° « Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2° Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

3° La mainlevée du moyen de transport est accordée sans caution ni consignation au propriétaire de bonne foi, lorsqu'il a conclu le contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession. Toutefois, cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par le service des douanes pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport saisi ».

Lorsque l'objet saisi au moment de la constatation d'une infraction douanière constitue l'objet de fraude lui-même et non le moyen de transport de l'objet de fraude, quand bien même cet objet serait un véhicule, l'art. 326 du Code des douanes, qui énonce que, lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur, est inapplica-

ble au cas d'espèce. Au surplus, si cette disposition avait été applicable au cas particulier, sa violation n'aurait eu pour effet que d'entacher la mesure conservatoire prise à l'égard de la marchandise et non la force probante du procès-verbal (25).

Article 327

1° « Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2° Lorsque le prévenu est absent la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou à la Mairie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane ».

En matière de change, dès lors que le procès-verbal a été signé par celui qui y est concerné ou par son représentant, sans qu'il émette d'observations, ce qui implique que l'ayant lu il en a admis le contenu, sa lecture préalable par les agents des douanes ne constitue pas une formalité substantielle (26).

Bien que le texte ne contienne aucune précision sur ce point, il appartient aux juges du fond, saisis d'un moyen de nullité du procès-verbal initial des douanes, d'estimer par une appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation si l'assistance d'un interprète était nécessaire, le prévenu ayant ou non une connaissance suffisante de la langue française pour avoir pu, sans interprète, être utilement informé des faits qui lui étaient reprochés et s'en expliquer (27).

Le procès-verbal qui énonce que le saisi a refusé de le signer constate suffisamment que l'interpellation lui en a été faite (28).

Le procès-verbal qui n'énonce pas qu'il en a été délivré copie à la partie saisie est nul (29). Mais s'il est établi matériellement par la succession des faits énoncés au procès-verbal que la copie a été remise de suite au prévenu, un Tribunal ne peut, sans violer la loi, annuler ce rapport sous prétexte que le procès-verbal n'indique pas explicitement que la remise de la copie a eu lieu de suite (30).

Un P.V.S. est nul lorsque la copie remise au prévenu ne comporte pas la signature des agents verbalisateurs et cela même si la copie a été établie par reproduction au papier carbone de l'original frappé sur machine à écrire (31).

L'absence de la signature des saisissants sur la copie ne serait pas toutefois une cause de nullité du procès-verbal si l'apposition des signatures avait été empê-

chée par un fait indépendant de la volonté des agents (32).

L'affichage d'un P.V.S. n'est obligatoire, à peine de nullité, que lorsque le prévenu est absent. Le prévenu qui a reçu lecture d'un procès-verbal et l'a signé ne peut être considéré comme absent par le seul fait qu'il ait refusé d'en recevoir copie (33).

Article 328

1° « Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge d'instance dans le délai donné pour comparaître ; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2° En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3° Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation (34).

Cette formalité ayant aujourd'hui complètement disparu pour la raison déjà évoquée de l'absence totale dans les procédures douanières de fonctionnaires ne relevant pas de la Direction générale des douanes il suffira de se reporter à l'excellente étude de jurisprudence de M. LE ROY (35).

3 - Formalités relatives à quelques saisies particulières.

a) *Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.*

Article 329

1° « Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2° Lesdites expéditions, signées et paraphées ne varient par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse ».

b) *Saisies à domicile.*

Article 330

1° « En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2° L'officier municipal du lieu ou l'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'art. 64 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit,

pour la régularité des opérations que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

c) *Saisies sur les navires et bateaux pontés.*

Article 331

« A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutes des bâtiments. Le procès-verbal qui est dressé au fur et à mesure du déchargement fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister; il lui est donné copie à chaque vacation ».

d) *Saisies en dehors du rayon.*

Article 332

1° « En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2° Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'art. 215 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3° En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que les dites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes.

b) S'il s'agit d'autres marchandises, que les dites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie ».

En conséquence des termes de l'art. 332-2 du Code des douanes, n'est pas nulle une saisie de lingots d'or dès lors qu'elle est justifiée par les aveux d'un prévenu desquels il résulte que ces lingots allaient être exportés frauduleusement. Il importe peu à cet égard que les lingots saisis ne rentrent pas dans les catégories de marchandises prévues par l'arrêté ministériel pris en vertu de l'art. 215 du Code des douanes (36).

4 - *Constatation par procès-verbal de constat (P.V.C.)*

Article 334

1° « Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'art. 65 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2° Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer ».

Le paragraphe 1 ne soulève pas de difficultés particulières sauf à signaler une ancienne décision qui avait prononcé la nullité du procès-verbal en raison de l'énonciation de faits contradictoires et qui ne peuvent exister simultanément (37).

Parmi les décisions récentes on retiendra l'arrêt rendu par la Chambre criminelle dans l'affaire Crémieux le 21 janvier 1985: « Ne constituent pas de nullités de l'information au sens de l'art. 334-2 du Code des douanes, ni le défaut de sommation d'assister à la rédaction d'un procès-verbal, ni le défaut de lecture du contenu de ce dernier par les agents verbalisateurs, aux délinquants verbalisés ou à leur représentant, dès lors que ceux-ci ont signé ledit procès-verbal le jour mentionné à l'acte, après l'avoir lu, en avoir modifié le contexte, sans émettre d'observation ou de contestation » (42).

Une décision récente du Tribunal de police d'Aulnay-sous-Bois a prononcé l'annulation d'un procès-verbal de constat pour non-respect du délai de convocation. Le Tribunal a visé expressément l'art. 6 de la Convention des droits de l'Homme sur la notion de procès équitable, le défendeur devant bénéficier d'un délai raisonnable pour préparer sa défense (43).

B - REGIME DES NULLITES LEGALES

En dépit des termes prometteurs de l'art. 338 du Code des douanes la mise en œuvre des nullités, formellement et exclusi-

vement reconnues, soulève de réelles difficultés. En effet, c'est à un véritable parcours d'obstacles que vont se heurter les exceptions de nullité qui veulent atteindre le nirvana de l'anéantissement. Les conditions de mise en œuvre des nullités sont suffisamment strictes pour éliminer la plupart des exceptions soulevées. Celles qui ont pu échapper à ce filtrage particulièrement efficace voient, dans un second temps, leur étendue strictement limitée.

I - Conditions de mise en œuvre des nullités

a) *A quel stade de la procédure peut-on invoquer la nullité ?*

Pendant longtemps la jurisprudence décida que le moyen tiré de la nullité du procès-verbal, non débattu devant le juge du fait, ne pouvait être produit pour la première fois devant la Cour de cassation.

On trouvait déjà cette solution dans un arrêt du 14 janvier 1842 (44); elle sera réaffirmée fréquemment, notamment dans une décision du 10 novembre 1954 (45) et également appliquée en matière de charge :

« Le moyen tiré de l'inobservation de l'art. 3 de l'ordonnance du 30 mai 1945, qui édicte que les infractions à la réglementation des changes doivent être constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de la police judiciaire, des douanes ou des contrôleurs ou inspecteur-adjoint de l'Administration des Finances ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation » (46).

Toutefois, l'exception d'irrégularité de la procédure administrative pouvait être soulevée pour la première fois devant les juges d'appel (47).

En 1962, la Chambre criminelle devait restreindre les possibilités de soulever des exceptions de nullité en décidant que la règle de droit commun édictée à l'art. 385 du Code de procédure pénale exigeant, à peine de forclusion, la présentation avant toute défense au fond des conclusions visant la nullité de la procédure antérieure s'applique à la matière douanière en vertu de l'art. 365 du Code des douanes. Art. 365: « Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels ».

La Cour en déduit que la nullité d'un procès-verbal de saisie, considéré comme partie de la procédure antérieure ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour d'appel (48).

De même, précise la Chambre criminelle, doit être écarté le moyen de cassation

tiré d'une prétendue irrégularité du procès-verbal, dès lors que celle-ci n'a pas fait l'objet de conclusions régulières devant les juges d'appel (49).

On se souvient que les nullités ne peuvent être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation que lorsqu'elles mettent en cause l'ordre public (50).

b) *La nullité invoquée porte-elle atteinte aux droits de la défense ?*

Pour éviter les exceptions dilatoires, un moyen efficace consiste à refuser l'annulation pour cause d'absence de grief. La formulation de cette règle en matière douanière demeure soumise aux habitudes jurisprudentielles...

La Cour de cassation se réfère à la notion traditionnelle de violation des droits de la défense : « la nullité tirée de l'inobservation par l'Administration des douanes de l'obligation de procéder sans divertir aux opérations de saisies régies par les art. 324-2 et 325 du Code des douanes, ne saurait être prononcée qu'autant qu'il est constaté une atteinte aux droits de la défense (51).

La plupart des Cours d'appel suivent cette jurisprudence « la simple omission d'une signature sur un des folios ne pourrait constituer... une nullité que s'il est justifié qu'un préjudice a été de ce fait causé aux droits de la défense » (52).

De nombreuses décisions de juridictions inférieures, par contre, se réfèrent expressément à l'art. 802 du Code de procédure pénale selon lequel « En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles... toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » (53).

c) *Personnes pouvant invoquer la nullité.*

« Nul ne peut contester la validité d'un titre qui ne lui est pas opposable. La nullité d'un procès-verbal ne peut donc être invoquée par un prévenu qui n'est pas visé à ce procès-verbal et qui n'a pas été interpellé sur les faits de fraudes mentionnés audit procès-verbal » (54).

2 - Etendue de la nullité

Dans les affaires où elles ont été retenues les exceptions de nullité n'ont eu, le plus souvent, qu'une portée relative. En effet, les juges ont scrupule à préserver, chaque fois qu'ils le peuvent, l'efficacité de

la prévention. Il faut compter, bien entendu, avec les réactions de mauvaise humeur, qui, parfois, prennent le pas sur toute autre considération. Donner une leçon aux agents des douanes qui en prennent parfois à leur aise avec le respect scrupuleux d'une certaine orthodoxie de l'enquête alors qu'ils disposent de prérogatives exorbitantes du droit commun constitue une tentation qui transpire manifestement de certaines décisions.

Mais ces exemples sont isolés, la tendance générale étant plutôt à la consolidation des procédures attaquées sous l'angle des exceptions de nullité.

Cette orientation apparaît déjà clairement dans une décision importante, rendue par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 février 1911.

« L'illégalité d'une des opérations constatées dans un procès-verbal n'entraîne pas de plein droit la nullité du procès-verbal en entier ; le procès-verbal continue de subsister avec les constatations régulières qu'il renferme lorsque celles-ci, bien que concourant au même but, sont indépendantes des constatations faites dans des conditions contraires à la loi et que, d'autre part, elles suffisent pour révéler l'existence d'une contravention » (55).

De même, la nullité du procès-verbal de saisie n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance portant permis de vendre avant jugement les objets dont la saisie est relatée par ledit procès-verbal (56).

Il a été jugé également que la nullité partielle d'un procès-verbal de saisie ne fait pas obstacle au renversement de la preuve en ce qui concerne les aveux qui y sont rapportés si cette nullité ne porte pas sur la partie de l'acte relative à ces aveux (57).

Il est de jurisprudence et de principe, affirme la Cour de Pau, que la nullité d'une partie du procès-verbal ne saurait atteindre celles dont la validité n'est pas ou ne peut être contestée (58).

3 - Conséquences de la nullité.

Curieux paradoxe que celui des nullités douanières expressément édictées par le Législateur. La jurisprudence semble s'ingénier à les rejeter.

L'art. 338 du Code des douanes aurait-il hérissé à ce point la sensibilité des juges ?

Quant aux rares décisions qui retiennent la nullité, elles ne suffisent assurément pas à terrasser la prévention. Un autre texte est là qui rappelle aux réalités. L'art. 342 du Code des douanes déclare en effet que « tous délits et contraven-

tion prévus par les lois sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation ».

De même, en matière de change, la Cour de cassation rappelle que si l'art. 3 de l'ordonnance du 30 mai 1945 dispose que les infractions à la réglementation des changes seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les agents des douanes et les autres agents de l'Administration des Finances ou de l'Office des changes ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur-adjoint, cette disposition qui prescrit à tous les fonctionnaires et agents énumérés à l'art. 3 de constater les infractions dont il s'agit n'implique pas qu'un procès-verbal dressé par l'un de ces fonctionnaires ou agents devra constituer la base nécessaire de la poursuite et que ces infractions ne pourront être établies selon les modes de preuve du droit commun (59).

Et le Professeur BERR de conclure : « rationnellement donc, la nullité du procès-verbal de douane n'est pas en elle-même de nature à mettre obstacle à la poursuite de l'action entreprise par la douane. Elle impose simplement à l'Administration de rapporter la preuve de l'infraction selon les modes ordinaires, l'essentiel restant, ici comme ailleurs, l'intime conviction du juge » (60).

La preuve par tous moyens peut suffisamment résulter, par exemple, des aveux passés à l'audience par le prévenu (61).

4 - Quelques exceptions de nullité infructueuses.

De nombreuses exceptions tendant à l'annulation des procès-verbaux ont été soulevées sans succès, la plupart au 19^e siècle, parmi lesquelles un certain nombre ont cheminé jusqu'à la Cour de cassation (62).

On relèvera ici quelques décisions plus récentes :

- Viole la loi le jugement qui, s'inspirant d'une jurisprudence périmée, s'est borné à déclarer nul le procès-verbal dressé par un seul agent (63).

- Tirant argument de l'art. 338 du Code des douanes selon lequel les Tribunaux ne peuvent admettre d'autres nullités que celles qui viennent d'être étudiées, la Chambre criminelle décide que ne constitue pas une cause de nullité le défaut de notification aux deux parties de

la décision du Comité Supérieur du Tarif (64).

- Dans l'affaire PARIBAS, la 11^e Chambre correctionnelle du Tribunal de Paris a rappelé qu'aucun texte du Code des douanes n'imposant aux agents des douanes la rédaction d'un inventaire descriptif, il y a lieu de rejeter l'exception qui vise la nullité intrinsèque du procès-verbal de saisie au motif qu'aucun inventaire n'aurait été dressé (65).

- Dans la même affaire le Tribunal de Paris a décidé que, s'il est de principe que la correspondance échangée entre l'avocat et son client doit rester confidentielle, la saisie d'une lettre au domicile d'un prévenu au cours de l'instance, n'a pas pour effet de vicier la procédure.

Taillées en pièces pour non-respect des conditions de mise en œuvre les exceptions de nullités rescapées doivent donc encore faire l'objet d'une coupe réglementaire qui en limite l'étendue. Mais paradoxalement les nullités formelles se voient ignorées au profit d'une catégorie de nullités beaucoup plus vigoureuses imposées par la jurisprudence bien qu'elles ne soient pas prévues par le Code des douanes.

II. - Les nullités jurisprudentielles

Les nullités formelles, on vient de le voir, sont nombreuses mais finalement d'une extrême fragilité. Il en existe d'autres moins nombreuses mais beaucoup plus sérieuses que nous qualifierons de nullités jurisprudentielles ou nullités substantielles pour sacrifier à une terminologie fréquemment utilisée en cette matière (66).

Ces nullités substantielles ont souvent pour effet d'invalider les procès-verbaux en dépit de l'affirmation de l'art. 338 du Code des douanes selon lequel les Tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles qui viennent d'être étudiées.

Si l'on devait rechercher un dénominateur commun à ces nullités il faudrait observer qu'à la différence des précédentes elles braquent le projecteur sur les prérogatives les plus inquisitoriales dont dispose l'Administration des douanes.

Visites domiciliaires, exercice du droit de communication, saisies et retenues préventives sont les aspects les plus inquiétants de l'enquête en cours, ceux donc qui nécessitent un contrôle strict tendant à éviter les abus et à préserver les libertés.

A ce souci de vigilance face au déploiement des moyens d'action de l'Etat il faut ajouter quelques sanctions du non-respect des règles propres à la mise en mouvement de l'action publique en matière de douane et de change. Bien qu'elles soient spécifiques à ces matières, ces dernières exceptions de nullités ressortissent plutôt au domaine de la procédure pénale.

I - LA VISITE DOMICILIAIRE.

La visite domiciliaire constitue un moyen privilégié d'investigation du service des douanes au même titre que la visite des moyens de transport et des personnes aux frontières. Son efficacité est telle que, bien qu'elle soit limitée par le Code des douanes à la recherche de marchandises de fraude, la Cour de cassation n'a pas hésité à l'étendre, en dépit d'une certaine résistance jurisprudentielle, à la recherche de documents permettant d'établir des infractions à la réglementation des changes (67).

Mais l'utilisation parfois systématique de cette prérogative à l'encontre de particuliers détenteurs d'avoirs à l'étranger puis l'encadrement rigoureux des pouvoirs du Fisc en cette matière en 1985 ont inspiré une réforme législative qui place dorénavant les visites domiciliaires des agents des douanes sous contrôle judiciaire en dehors des cas de flagrant délit. (Art. 80 de la loi de Finances pour 1987. Voir *supra*).

La jurisprudence a eu de nombreuses occasions de contrôler la régularité des visites domiciliaires qui sont souvent à l'origine des poursuites.

Compte tenu de la gravité qu'implique une telle dérogation à l'inviolabilité du domicile, la Cour de cassation n'hésite pas à annuler les perquisitions qui lui semblent avoir été opérées dans l'observation des formes prescrites par la loi. Il faut bien reconnaître que ce contrôle est indispensable pour tempérer l'ardeur répressive de Cours et Tribunaux qui, encore trop souvent, écartent avec une grande complaisance les exceptions de nullités soulevées devant eux.

A - DOMAINE D'APPLICATION

On rappellera d'abord la législation en vigueur avant l'intervention de la loi de Finances pour 1987 puisque la plupart des affaires actuellement en cours ont été engagées sur la base de l'ancienne rédaction de l'art. 64 du Code des douanes.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1987 l'Administration des douanes pouvait procéder à des visites domiciliaires sans aucun mandat ou autorisation préalable de l'autorité judiciaire dans les cas suivants :

- A l'intérieur du rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève à moins de 2 000 habitants « pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement »,

- En tous lieux pour la recherche des marchandises soumises aux dispositions de l'art. 215 du Code des douanes c'est-à-dire à la justification de l'origine régulière.

- En tous lieux pour la recherche d'infractions de change. (Art. 454 du Code des douanes).

Toutefois, les visites ne peuvent être engagées que le jour c'est-à-dire entre le matin après 6 heures et le soir après 21 heures. Mais une visite commencée le jour peut être poursuivie la nuit arrivée pendant tout le temps nécessaire à son achèvement (68).

I - Recherche de marchandises de fraude

Dans ces différentes situations les agents des douanes doivent toujours être accompagnés d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire.

Dans d'autres cas cependant, les agents des douanes peuvent intervenir sans assistance particulière (Art. 64-3) :

- « Pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage,

- Pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'art. 332 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon ».

Dans tous les cas ci-dessus rappelés, « s'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire » (art. 64-4).

La jurisprudence s'est naturellement penchée sur le domaine d'application de l'art. 64.

Elle a d'abord rappelé que l'assistance d'un officier public aux visites des agents des douanes dans les habitations n'est prescrite que pour protéger la liberté des citoyens et non pour faire concourir ce fonctionnaire à la constatation d'un délit pour laquelle les douaniers sont suffisamment aptes (69).

En conséquence, une saisie ne peut être annulée sous le prétexte que les préposés des douanes se sont fait assister d'un officier municipal autre que celui du lieu de la saisie (70) ou d'un officier civil

incompétent (71) ou d'un sergent de police (72).

Ces décisions ne présentent plus guère d'intérêt aujourd'hui puisque la nouvelle rédaction de l'art. 64 exige seulement la présence d'un officier de police judiciaire. Elles expriment cependant parfaitement le souci du Législateur de veiller à ce qu'un délégué de l'autorité judiciaire, témoin extérieur à l'Administration des douanes, s'assure de la régularité de la visite domiciliaire.

La jurisprudence a également précisé que l'assistance d'un officier de police judiciaire n'est requise qu'au cas où la recherche de marchandises frauduleuses par les agents des douanes est effectuée dans les maisons à l'exclusion de tout autre lieu (73).

En vérité cette décision n'a qu'une portée très relative puisque l'art. 60 du Code des douanes prévoit expressément que « pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes ».

Pour en terminer avec la notion de domicile signalons une décision de la Cour de Pau confirmée par la Cour de cassation qui précise que la nullité d'un procès-verbal ne saurait être retenue pour non-assistance de l'officier de police judiciaire à sa rédaction, la présence d'un officier de police judiciaire n'étant pas nécessaire pour permettre aux agents des douanes de pénétrer dans une cour de ferme qui ne saurait être assimilée à un domicile (74).

Quoi qu'il en soit, rappelle la 11^e Chambre correctionnelle du Tribunal de Paris, l'art. 64 du Code des douanes n'autorise les visites domiciliaires, sous réserve de certaines conditions de forme, que pour la recherche de marchandises de fraude ; elles ne peuvent avoir pour objet, sauf en matière de relations financières avec l'étranger où l'art. 454 du Code des douanes confère aux agents habilités des pouvoirs spécifiques, la recherche de documents de nature à constituer le corps ou la preuve du délit (75).

Et c'est bien là le problème de la portée de l'art. 454 du Code des douanes.

2 - Recherche des infractions de change.

Jusqu'à l'intervention de la décision de principe de la Cour de cassation rendue en deux arrêts datés du 12 janvier 1981, (76) la jurisprudence était divisée sur le problème de la validité des visites domiciliaires en matière de change.

La Cour de Dijon, dans une affaire Milhière, avait prononcé la nullité d'une saisie de documents et des actes de procédure subséquents, au motif que le droit de visite domiciliaire n'emporte droit de perquisition et de saisie qu'à l'égard des marchandises de fraude. Selon cette interprétation, l'art. 454 du Code des douanes qui habilite certaines catégories de fonctionnaires à effectuer des visites domiciliaires en tous lieux en matière de change ne se réfère à l'art. 64 du Code des douanes que pour préciser les conditions de forme de l'intervention c'est-à-dire la présence d'un officier de police judiciaire, etc. (77).

La Cour d'appel de Paris, dans une affaire Potel soumise le même jour au contrôle de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, avait au contraire admis la validité de la saisie de divers documents au domicile du prévenu acceptant qu'en matière de change les visites domiciliaires puissent avoir pour objet la découverte des procédés de fraude et non pas seulement du corps du délit (78).

Il est bien certain que l'attitude restrictive de la Cour de Dijon rendait illusoire la découverte des infractions de change, puisqu'en cette matière le corps du délit se trouve le plus souvent à l'étranger et que les preuves de l'infraction se réduisent à des documents imprimés ou manuscrits.

Dans un souci manifeste de faciliter la prévention, la Cour de cassation a décidé que si l'art. 454 du Code des douanes autorise les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières avec l'étranger, à effectuer des visites domiciliaires « dans les conditions prévues par l'art. 64 du Code des douanes », cette clause spécifique ne vise que les obligations de pure forme édictées par l'art. 64 ; le droit de visite domiciliaire n'étant, en matière de change, pas limité à la seule recherche de marchandises détenues frauduleusement (79).

Autrement dit, en matière de change, le droit de visite domiciliaire porte non seulement sur le corps mais surtout sur la preuve du délit.

Le commentateur au Dalloz des deux décisions du 12 janvier 1981 observe que la Chambre criminelle, dans l'ambiguïté des textes, a conféré à la douane, en matière de change, les pouvoirs qui sont ceux-là mêmes d'un juge d'instruction. « La différence est que le juge d'instruction est... un juge et que l'on ne voit pas que le Code des douanes édicte des dispositions protectrices des droits et libertés analogues à celles des art. 92 à 100 du Code de procédure pénale qui consacrent

une section entière aux transports, perquisitions et saisies » (80).

Personne n'est dupe de cette construction prétorienne qui comble adroitement le vide laissé par les auteurs de l'art. 454 du Code des douanes qui ignoraient à l'époque de sa rédaction les nécessités de la prévention en matière de change.

Mais puisque le problème se pose aujourd'hui en termes d'efficacité et d'actualisation des missions de la Douane, il semblait judicieux qu'à l'occasion de la réforme du droit de visite domiciliaire reconnu à cette Administration le Législateur en précise le champ d'application.

C'est ce qu'il a fait en indiquant dans la nouvelle rédaction de l'art. 64 du Code des douanes que les agents habilités peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant aux délits douaniers visés aux art. 424 à 429 et 459 sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

La situation est maintenant parfaitement claire. On ne manquera pas de remarquer au passage, que la possibilité de rechercher des documents et de les saisir est étendue cette fois-ci à la recherche des délits purement douaniers qui, auparavant, n'autorisait que la saisie des marchandises de fraude. Décidément le droit douanier s'adapte.

B - CONDITIONS DE VALIDITE (ancien régime)

1' La principale exigence de l'art. 64 réside évidemment dans l'assistance obligatoire, pendant la visite domiciliaire, d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. « C'est sans nul doute, aux yeux du Législateur, écrit M. Le Conseiller BAYET, un facteur de garantie. L'officier de police judiciaire est en effet le mandataire de l'autorité judiciaire, gardienne de l'inviolabilité du domicile selon les termes de l'arrêt du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983... L'intervention de l'officier de police judiciaire en matière de visites domiciliaires est en définitive une disposition de procédure qui touche au fonctionnement même de l'institution (81).

Les dispositions combinées des art. 454 et 64 du Code des douanes qui prévoient l'assistance d'un officier de police judiciaire, décide la Cour de cassation, sont d'ordre public et ne sauraient faire l'objet d'une renonciation. L'absence d'officier de police judiciaire entache donc de nullité la visite domiciliaire et par voie de conséquence affecte la régularité du procès-verbal qui la relate (82).

Il est intéressant d'observer que pour la première fois la Cour de cassation élève au rang de nullité d'ordre public une nullité douanière avec toutes les conséquences qui s'attachent à cette qualification.

On vient de voir que la nullité ne pouvait être couverte par renonciation, il faut ajouter que l'existence d'un grief n'a pas à être rapportée et que la nullité peut être soulevée à tout moment, même d'office, y compris pour la première fois devant la Cour de cassation (83).

2° On a vu dans la première partie de l'étude que, conformément aux exigences de l'art. 330-2 du Code des douanes, l'officier de police judiciaire intervenu dans les conditions prévues à l'art. 64 doit assister à la rédaction du procès-verbal et qu'en cas de refus de sa part il doit être fait mention de la réquisition et du refus. « ... les officiers de police qui interviennent ainsi, doivent assister à la rédaction du procès-verbal et en cas de refus, il suffit pour la régularité de l'opération que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus, mentions auxquelles ne saurait suppléer celle de l'absence de l'officier de police « retenu par les devoirs de sa charge » cette seule indication ne justifiant pas qu'il ait été requis d'être présent et qu'il a refusé. Cette mention est exigée à peine de nullité de l'acte » (84).

La Cour d'appel de Douai a ajouté que l'absence motivée de l'O.P.J. (qui a assisté à une perquisition douanière) au moment de la rédaction du procès-verbal, n'entraîne pas la nullité de celui-ci du moment qu'il mentionne les raisons pour lesquelles l'O.P.J. n'a pu assister à la rédaction de l'acte (85).

3° La Cour de cassation attache une réelle importance à la régularité de la visite domiciliaire qui peut même exercer une influence sur d'autres éléments de l'enquête.

« N'est pas suffisamment justifié l'arrêt qui déclare un prévenu coupable d'importation sans déclaration ou de contrebande en raison des aveux recueillis à la suite d'une visite domiciliaire sans rechercher si cette visite avait été accomplie régulièrement sous prétexte que les aveux rendent inutile la vérification de la régularité de la perquisition.

En effet, l'aveu étant la suite de la visite domiciliaire, en ne s'expliquant pas sur la validité de celle-ci les juges du fond ne permettent pas à la Cour d'exercer son contrôle » (86).

Bien entendu, les visites domiciliaires, comme toute autre enquête douanière, ne peuvent plus, par application de l'art. 14 du Code de procédure pénale, être effectuées à l'égard des faits délictueux

faisant déjà l'objet d'une information judiciaire, ceci à peine de nullité de cette procédure irrégulière (87).

4° La jurisprudence affirme régulièrement l'autonomie du droit de visite domiciliaire accordé aux agents des douanes.

Si les art. 57 et 95 du Code de procédure pénale font obligation au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire par lui commis de faire assister l'inculpé aux perquisitions opérées à son domicile, aucun vice de forme n'affecte une visite domiciliaire, effectuée en vertu de l'art. 64 du Code des douanes pour rechercher des marchandises soumises à justification d'origine chez l'épouse du prévenu écroué à la maison d'arrêt, lorsqu'il est établi que cette opération n'entraîne pas dans le cadre de la procédure en cours d'information chez le juge d'instruction, étant donné :

- que l'officier de police assistant les agents du fisc n'a pas établi des actes de procédure en exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction mais dans le cadre d'une enquête préliminaire provoquée par les découvertes des douaniers,

- que le juge d'instruction n'a été saisi de ces faits que par un réquisitoire supplétif postérieur à cette perquisition, ce qui révèle manifestement que ces faits échappaient à sa saisine antérieurement à cette date (88).

- la découverte fortuite d'indices précis, susceptibles de caractériser le délit de détention de stupéfiants, produit soumis à justification d'origine à première réquisition et relevant en conséquence des dispositions de l'art. 215 du Code des douanes, autorisait les agents de cette administration à procéder à une visite domiciliaire en vue de la recherche de telles marchandises, ainsi qu'il est expressément prévu à l'art. 64 dudit code, tout en habitant, en outre, les fonctionnaires de police, appelés en renfort, à agir régulièrement, sans autorisation ni mandat de justice, compte tenu de l'état de délit flagrant et en application de l'art. 56 du Code de procédure pénale (89).

Justifient leur décision les juges du fond qui, pour rejeter l'exception de nullité de la procédure pénale soulevée par les prévenus au prétexte que les perquisitions effectuées à leur domicile auraient contrevenu aux formalités substantielles prévues par les art. 56 et 57 du Code de procédure pénale, énoncent que les visites domiciliaires n'ont pas été pratiquées sur le fondement de ces articles, relatifs aux crimes et délits flagrants ou aux enquêtes préliminaires, qu'elles ne l'ont pas été davantage en application de l'art. L. 627 dernier alinéa du Code de la santé

publique, mais dans le cadre des dispositions spécifiques instaurées par l'art. 64 du Code des douanes et qu'elles ont été effectuées par des agents des douanes compétents assistés d'officiers de police judiciaire, procédure régulière puisque destinée à la recherche en tous lieux de marchandises visées à l'art. 215 du Code des douanes (90).

Mais la spécificité du droit de visite domiciliaire accordé aux agents des douanes n'exclut pas une certaine relativité au regard des effets produits en cas de non-respect des conditions imposées par le législateur.

On a vu que la nullité d'une visite domiciliaire n'entraîne pas nécessairement la nullité de la procédure administrative ni même d'ailleurs celle du procès-verbal où elle est relatée (91).

Ainsi, l'omission des formalités relatives à la relation d'une visite domiciliaire n'entraîne la nullité du procès-verbal que pour la partie relative à la visite domiciliaire (92).

De même, la nullité de la visite n'entraîne celle du procès-verbal tout entier que lorsque les constatations sont liées à la visite par un lien de cause à effet (93).

a) LE NOUVEAU REGIME DES VISITES DOMICILIAIRES.

Conformément aux recommandations formulées par le rapport Aicardi le Gouvernement a déposé un projet d'article soumettant au contrôle de l'autorité judiciaire - hormis le cas de flagrant délit - le droit de visite domiciliaire accordé aux agents des douanes.

Après avoir été substantiellement amendé au cours des travaux parlementaires ce texte a été adopté par le Législateur dans la loi de Finances pour 1987 (94).

L'art. 80 de cette loi modifie ainsi l'art. 64 du Code des douanes : « les 1 et 2 de l'art. 64 du Code des douanes sont ainsi rédigés :

1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux art. 414 à 429 et 459 du présent Code, les agents des Douanes habilités à cet effet par le directeur général des Douanes et droits indirects peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

2. a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du lieu de la direction

des Douanes dont dépend le service chargé de la procédure, ou d'un juge délégué par lui.

L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le Code de procédure pénale, ce pourvoi n'est pas suspensif.

« Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée : cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'Administration de nature à justifier la visite.

« Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son Tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

« A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

b) « La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des Douanes.

« Les agents des douanes mentionnés au I. ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 56 du Code de procédure pénale : l'art. 58 de ce Code est applicable.

« Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des Douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b ; en cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal.

« Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui

a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est adressée au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement. »

Dans les 3 et 4 du même art. 64 du Code des douanes, les mots : « d'un officier municipal du lieu ou » sont supprimés.

2 - LE DROIT DE COMMUNICATION.

Selon l'art. 65 du Code des douanes les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur ou d'officier et ceux chargés des fonctions de receveur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.

S'ensuit une énumération assez longue des lieux où peut être exercé le droit de communication et qui se termine par la formule générale suivante :

« Et en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des Douanes ».

Ce très large pouvoir d'investigation des agents des Douanes connaît tout de même une limite importante, il ne peut s'exercer valablement que dans l'hypothèse d'une communication volontaire des documents.

La jurisprudence rappelle que la validité d'une saisie de documents en application de l'art. 65 est subordonnée à la communication volontaire des documents aux agents, le droit de communication n'emportant pas le droit de perquisition (95). Elle considère que l'irrégularité résultant de l'absence de remise volontaire a pour effet de porter atteinte aux intérêts des prévenus et qu'il y a lieu de prononcer la nullité du procès-verbal de saisie par application de l'art. 802 du Code de procédure pénale (96).

Il arrive que des confusions apparaissent dans les procès-verbaux entre les art. 64 et 65. On constate parfois aussi qu'à la faveur de visites domiciliaires opérées en violation de l'art. 64 les agents des Douanes ont finalement procédé à la saisie de documents sur la base de l'art. 65.

La jurisprudence est relativement ferme sur ce point, elle considère que de telles irrégularités portent également atteinte aux droits de la défense et qu'il y a lieu, en application de l'art. 802 du Code de procédure pénale, d'annuler les différents procès-verbaux (97).

A contrario la Cour de cassation rappelle que les dispositions de l'art. 64 du Code des douanes ne s'appliquent pas aux contrôles et enquêtes au cours desquels les agents des douanes, en application de l'art. 65 se font communiquer et saisissent des documents dont la remise doit toutefois leur être librement consentie. « C'est dès lors à bon droit que les juges du fond, lorsqu'ils constatent que les agents verbalisateurs ont fait porter leurs investigations sur des documents dont la remise leur a été librement consentie, rejettent les conclusions de prévenus tendant à faire déclarer nuls les procès-verbaux rédigés ainsi que les saisies de documents pratiquées au motif que les prescriptions relatives aux visites domiciliaires n'ont pas été observées au cours des contrôles (98) ».

La difficulté est évidemment de savoir si les documents ont été remis volontairement aux agents des douanes spécialement lorsque les procès-verbaux ne se réfèrent expressément à aucun des deux articles.

C'est précisément ce qui s'est passé dans l'affaire évoquée ci-dessus dans laquelle les juges ont été obligés de procéder à une reconstitution des opérations menées par les agents des Douanes avant de décider que la procédure utilisée était finalement celle prévue à l'art. 65 du Code des douanes (99).

Mais quid de la découverte de documents à la faveur de la fouille d'un portefeuille ?

Les juges du fond ont justifié leur décision de relaxer le prévenu, constatant, à juste titre, que la découverte d'un document sur lequel figurait un numéro écrit à la main ne pouvait s'analyser en une remise spontanée et librement consentie dudit document dans des conditions qui en permettaient la saisie conformément aux dispositions de l'art. 65 du Code des douanes.

« La fouille du portefeuille à laquelle ont procédé les inspecteurs des douanes, selon la Chambre criminelle, constituée, en l'espèce, une perquisition qui échappe non seulement aux prévisions de l'art. 64 du Code des douanes, mais encore à toute autre disposition de la loi, en l'absence soit d'une infraction flagrante soit d'un assentiment recueilli dans les conditions prescrites par l'art. 76 du Code de procédure pénale ou faute d'une commission rogatoire régulièrement délivrée par un magistrat instructeur ».

Cette décision qui a fait couler un peu d'encre (100) constitue, selon Me URBI-NO-SOULIER, une limite que la Cour de cassation assigne aux pouvoirs de vi-

site domiciliaire et de saisie des agents de douane (101).

La situation est très différente lorsqu'un voyageur passe une frontière. Tout comme ses bagages, sa serviette, son portefeuille voire son portefeuille sont susceptibles de subir « la visite », conformément à l'art. 60 du Code des douanes.

On a vu récemment avec quelle détermination l'Administration des douanes a poursuivi un avocat qui avait « intellectuellement » refusé de laisser les agents des douanes contrôler le contenu d'un dossier qu'il transportait dans sa serviette (102).

Toutefois, l'exercice du droit de visite des personnes et de leurs bagages reste soumis au respect de certaines conditions. Ce qui est admis pour la saisie d'un document l'est encore plus s'agissant de la liberté des personnes.

Ainsi, la retenue d'une personne soupçonnée de transporter de la drogue ayant été opérée à un moment où aucun élément n'établissait d'infraction douanière puisque la mallette contenant la cocaïne est arrivée par le vol suivant, la Chambre criminelle n'a pu que constater que la procédure prévue par l'art. 60 du Code des douanes a été détournée de son objet. « Le procès-verbal des douanes constituant le premier acte de la poursuite s'en était trouvé vicié et ne pouvait plus dès lors servir de base légale aux divers actes postérieurs qui devaient être également annulés.

En effet, le procès-verbal, base des poursuites, ne constatait aucune infraction douanière lors des opérations de visites accomplies. »

Evidemment les conséquences de cette décision sont regrettables, le rapporteur le déplore lui-même. Et l'on peut légitimement se demander, écrivent les commentateurs BERR et VIGNAL, ce qu'auraient dû faire les douaniers pour échapper au reproche d'avoir procédé à une retenue arbitraire (103).

Par contre, est régulière l'intervention des agents douaniers qui, à l'occasion du contrôle d'un particulier se présentant au poste frontière pour pénétrer sur le territoire national ont procédé à la visite de ses bagages, à l'examen des mentions manuscrites figurant sur un agenda qui s'y trouvait et, consécutivement aux explications fournies, à la saisie dudit document annexé au procès-verbal de constat (104).

3 - NULLITE DES POURSUITES.

Deux séries d'hypothèses méritent d'être évoquées ici car elles sont spéciales à la matière douanière ou, en tout cas, déro-

gent au droit commun. En vérité ces deux séries de nullité n'ont aucun point commun.

L'une tient à une tradition qui réserve l'initiative et l'opportunité des poursuites en matière de change au ministre des Finances.

L'autre résulte d'une évolution assez inattendue de la jurisprudence qui témoigne d'un assouplissement réel de la rigueur qui présidait jusqu'alors à la prévention des infractions économiques.

1 - Mise en mouvement de l'action publique en matière de change.

Aux termes de l'art. 458 du Code des douanes, la poursuite des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ne peut être exercée que sur la plainte préalable du ministre de l'Economie et des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

La sanction de cette règle est radicale :

A défaut de plainte, décide la Cour de cassation, les poursuites pénales et fiscales diligentées de ce chef sont nulles.

Le régime de cette règle instituée par l'art. 8 de l'ordonnance du 30 mai 1945 (confirmé par l'art. 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger) a été précisé dans une instruction ministérielle du 29 novembre 1968 publiée au *J.O.* du 30 novembre 1968.

La jurisprudence en a accepté le principe tout en limitant ses effets car elle déroge singulièrement au régime que l'on pourrait qualifier de droit commun et douanier tel qu'il est défini par l'art. 343 du Code des douanes ;

« 1 - L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2 - L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des Douanes, le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique ».

L'instruction du 29 novembre 1968 désigne les représentants habilités par le ministre de l'Economie et des Finances pour mettre en mouvement l'action publique en son nom en matière de change. Les plaintes baptisées pour la circonstance « acte introductif d'instance fiscale » peuvent valablement être signées soit par le directeur général des Douanes, soit par les chefs de circonscriptions régionales des douanes.

Pour les D.O.M. un arrêté du 3 juillet 1969 prévoit que ce pouvoir est dévolu au directeur régional des douanes tandis que pour les T.O.M. un arrêté du 6 août

1969 attribue cette prérogative aux gouverneurs et hauts commissaires.

Quelle portée la jurisprudence a-t-elle donnée à cette règle, constante en matière de change, qui accorde expressément au ministre des Finances (ou ses représentants au plus haut niveau de la hiérarchie douanière) le pouvoir exclusif d'apprécier l'opportunité des poursuites ? Nous ne nous attarderons pas sur la justification de cette règle qui rappelle, s'il en était besoin, à quel point la réglementation des changes est contingente.

La Cour de cassation vérifie fréquemment le respect de la règle instituée par l'art. 458 du Code des douanes mais refuse de se laisser enfermer dans un formalisme qu'elle tend à assouplir dans le souci manifeste de ne pas paralyser la répression des infractions graves.

Aux termes de l'art. 458 du Code des douanes, la poursuite des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ne peut être exercée que sur plainte préalable du ministre de l'Economie et des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Justifie sa décision la Chambre d'accusation qui annule l'ensemble des actes d'instruction relatifs à un délit cambiaire après avoir constaté qu'aucune plainte n'était parvenue au ministère public avant l'ouverture de l'information par celui-ci (105).

La Chambre criminelle ajoute que si la plainte préalable n'est soumise à aucune forme particulière, « la transmission au Parquet du procès-verbal établi par les agents des Douanes ne saurait en tenir lieu » (106).

A contrario, l'exigence de la plainte préalable est satisfaite lorsque l'administration des Douanes a pris elle-même l'initiative des poursuites à fins fiscales devant la juridiction correctionnelle par une citation directe préalable à l'action du ministère public tendant à l'application des peines de droit commun (107).

Toujours sur le terrain du formalisme, la Cour de cassation a été saisie d'une exception de nullité d'une plainte signée du chef de la D.N.E.D. mais transmise au Parquet par le directeur régional des Douanes de Bourgogne, représentant habilité du ministre.

La Cour a estimé que la lettre par laquelle un agent habilité de l'Administration des douanes demande au procureur de la République de donner à la plainte qui y est annexée les suites que celle-ci doit comporter, manifeste sans ambiguïté ni équivoque la volonté de son auteur de

voir engager des poursuites judiciaires et satisfait aux exigences de l'art. 458 du Code des douanes (108).

L'accroissement des poursuites en matière de change au cours de ces dernières années a sensiblement développé l'intervention des services de la Direction nationale des enquêtes douanières dont le chef a rang de directeur interrégional des Douanes. De nombreux actes introductifs d'instances fiscales sont donc signés de la main de ce haut fonctionnaire mais plus généralement de la main de son adjoint responsable des affaires contentieuses.

Les juridictions parisiennes ont admis cette pratique qui soulève un problème de validité des plaintes, au moins à l'égard de l'adjoint du directeur de la D.N.E.D. qui ne figure pas au nombre des représentants habilités par le ministre de l'Économie et des Finances dans l'instruction précitée du 29 novembre 1968 (109).

Le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique en matière de change ne se délègue pas, comme l'admet depuis longtemps la jurisprudence à l'égard des Receveurs des douanes (110).

Une question importante se pose chaque fois que des poursuites sont engagées par le ministère public à l'encontre d'infractions douanières assorties d'infractions de change. Le cas est classique en matière de contrebande d'or, par exemple, qui consiste à tirer profit de différences de cours existant entre deux pays par des transports clandestins de lingots et de pièces généralement accompagnés des règlements correspondants en billets de banque.

Une réglementation aujourd'hui abrogée envisageait cette question de manière tout à fait simple. Aux termes de l'art. 14 du décret du 27 novembre 1947, rappelait la Cour de cassation, lorsqu'une infraction à la réglementation des changes constitue en même temps une infraction à la législation douanière, elle est constatée, poursuivie et réprimée comme en matière de douanes. L'art. 14 dérogeait donc à la règle de l'exigence d'une plainte préalable du ministre ou de son représentant qualifié. « En saisissant le Parquet d'un procès-verbal douanier constatant les deux infractions, l'administration des Douanes a qualité pour en poursuivre la réparation, sans avoir à justifier, pour l'infraction de change, de l'autorisation du ministre » (111).

Mais la règle de l'art. 14 ne va pas de soit, précisément, qu'advient-il depuis que le décret précité a disparu dans la tourmente de la réglementation des changes ?

Le Tribunal de Paris considère que l'absence de plainte préalable à l'engagement des poursuites est susceptible d'entraîner la nullité du réquisitoire introductif. Reste à déterminer la portée de cette nullité. La 16^e Chambre du Tribunal correctionnel a considéré que les infractions douanières, au cas particulier, étaient trop indissolublement liées aux infractions de change et qu'il y avait lieu, le tri étant impossible entre les pièces de la procédure, de prononcer la nullité de l'ensemble de la procédure (112).

Mais tout est affaire de circonstances et l'on peut très bien imaginer qu'une procédure ne soit annulée que partiellement c'est-à-dire à l'égard des seules infractions de change. Toutefois, si le réquisitoire introductif a été annulé pour défaut de plainte préalable, on doit admettre la nullité de la procédure subséquente.

Reste à préciser enfin le degré d'efficacité de cette cause de nullité que constitue l'absence de plainte préalable. A quel stade de la procédure peut-on l'invoquer pour la première fois ?

Peut-on induire de la fréquente réaffirmation de la règle par la Chambre criminelle et surtout des conséquences radicales et importantes qu'elle entraîne, que la violation de l'art. 458 du Code des douanes constitue une nullité d'ordre public ?

Assurément pas puisque les rares décisions consacrées à la question s'opposent à ce que l'exception puisse être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation (113).

D'une manière générale, la Haute Cour considère que la règle de l'art. 385 du Code de procédure pénale qui oblige, à peine de forclusion, à présenter avant toute défense au fond les exceptions tirées de la procédure antérieure à la citation s'applique non seulement en matière douanière et fiscale mais également en matière d'infractions à la réglementation des changes (114). Cette dernière décision est d'ailleurs relative à l'exception tirée de l'absence de plainte préalable du ministre des Finances.

2 - Mise en mouvement de l'action publique après abrogation du texte visé.

Il fut un temps où l'on jugeait que « le principe selon lequel la loi pénale cesse de produire ses effets, du jour où elle est abrogée, ne saurait recevoir son application, au regard de l'administration des Douanes, poursuivant la réparation du préjudice causé au Trésor » (115).

Ce principe rigoureux a connu différentes atténuations, notamment avec la loi

du 22 décembre 1977 réputée loi pénale plus douce.

La loi nouvelle édictant des pénalités moins sévères, affirme la Cour de cassation, doit être appliquée aux faits commis antérieurement et donnant lieu à des poursuites non encore terminées par une décision définitive au moment où cette loi est entrée en vigueur.

Cette solution découle de l'orientation de la loi de 1977 qui voulait, selon la Cour, faire prédominer le caractère pénal des sanctions sur leur caractère indemnitaire, d'où il suivait que les règles du droit pénal général leur étaient applicables, y compris celle de la rétroactivité de la loi pénale plus douce. On retrouve la même logique dans les récentes décisions prises en application de la loi du 8 juillet 1987 (116).

La question qui se pose ici est de savoir quand peut être mise en mouvement l'action publique, et dans l'affirmative, dans quelles conditions, lorsque le texte abrogé n'est pas une loi mais un règlement.

La Cour de cassation, dans quatre décisions rendues le 3 janvier 1983 a clairement indiqué qu'il n'était pas conforme aux dispositions des art. 343-1 et 2 du Code des douanes et 6 du Code de procédure pénale, de mettre en mouvement l'action publique à une date où la réglementation violée a déjà été abrogée.

« La nullité de l'action publique affecte des mêmes conséquences l'action pour l'application des sanctions fiscales que le Parquet a exercée accessoirement aux poursuites pénales, les droits purement fiscaux de l'Administration étant expressément réservés » (117). Cette solution constituait une exception remarquable à la jurisprudence antérieure selon laquelle il est de principe que les textes réglementaires en matière économique et fiscale ne rétroagissent pas à moins de dispositions contraires formellement exprimées (118).

La Chambre criminelle a récemment consolidé sa jurisprudence en l'étendant au domaine des règlements communautaires qu'elle avait pourtant fermement écarté du bénéfice de la rétroactivité in mitius (119).

C'est à juste titre que l'arrêt attaqué a décidé que du fait de l'abrogation par l'arrêté communautaire du 23 décembre 1975 de l'arrêté également communautaire du 5 novembre précédent, l'action pour l'application des peines et l'action à fins fiscales ne pouvaient valablement être exercées au jour où elles avaient été mises en mouvement par l'Administration des douanes. En effet, si en matière économique et douanière l'abrogation

d'un texte réglementaire n'affecte pas rétroactivement, sauf précision contraire de la loi abrogative, les infractions qui étaient l'objet d'une poursuite en cours, tel n'est pas le cas lorsque, à la fois, lors du procès-verbal de poursuite, lors du réquisitoire introductif ou de la saisine par voie de citation directe de la juridiction pénale, les textes de répression invoqués, servant de support effectif et nécessaire aux poursuites, n'ont plus d'existence légale en raison de leur abrogation (120).

Pourtant, quand on y regarde d'un peu plus près, cette décision n'est pas exempte de critiques. Comme l'a fort justement fait remarquer le conseiller COSSON, la règle posée par l'arrêt rendu le 3 janvier 1983 ne s'imposait pas à l'évidence aux faits de la présente espèce. En effet, les règlements communautaires qui avaient été enfreints constituaient de simples prohibitions temporaires d'importation et non des règles pénales. C'est la violation des prohibitions qui entraînait l'application des règles répressives et notamment de l'art. 426 du Code des douanes. Or si les règlements communautaires visés ont bien été abrogés avant la mise en mouvement de l'action publique, il n'en va pas de même de l'art. 426 du Code des douanes toujours susceptible de recevoir application.

Au contraire, dans l'arrêt rendu le 3 janvier 1983 il apparaît bien que la loi pénale elle-même qui sanctionnait le détournement de destination privilégiée, avait bien été abrogée.

« Le précédent du 12 novembre 1986, conclut le Conseiller COSSON, en ce qu'il confond le texte réglementaire avec la loi pénale, risque de créer des difficultés pour l'application d'une nouvelle réglementation économique.

Pour le moment, c'est dans le domaine douanier toute la protection de la C.E.E. dont la France, par les décisions des autorités communautaires, que met en péril la nouvelle doctrine de la Chambre criminelle qui, à notre avis fait la part trop belle à la fraude » (121). La Haute Cour a peut-être simplement voulu « évacuer » un contentieux engagé depuis 1976 et portant sur une prohibition qui n'a duré que six semaines ? Affaire à suivre.

4 - NULLITES DES MESURES CONSERVATOIRES.

A l'occasion des investigations qu'ils entreprennent les agents des Douanes sont souvent amenés à procéder à des saisies de documents, de marchandises et de moyens de transport mais également à des retenues préventives en sûreté des pénalités.

Ces prérogatives sont régies par les art. 323 et suivants du Code des douanes et ont déjà été évoquées dans la première partie de l'étude.

Une réflexion sera spécialement consacrée ici à la retenue préventive, institution originale du droit douanier également régie par l'art. 378 du Code des douanes qui fait quelquefois l'objet d'exceptions de nullité.

On se souvient des termes de l'art. 323 du Code des douanes qui autorise ceux qui constatent une infraction douanière à procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

L'art. 378, quant à lui, précise que « dans les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités ».

La question se pose de déterminer le champ d'application des deux articles, sont-ils indépendants l'un de l'autre, ne sont-ils pas plutôt complémentaires ?

Dans la pratique, et particulièrement au cours de ces dernières années à l'occasion des visites domiciliaires en matière de change, les enquêteurs de la D.N.E.D. ont procédé à des retenues préventives de sommes d'argent et d'objets de valeur en invoquant indifféremment les deux textes.

Récemment pourtant l'art. 378 du Code des douanes s'est avéré d'une utilisation beaucoup moins intéressante pour les douaniers. En effet des retenues préventives effectuées en application de l'art. 378 ont été déclarées nulles parce qu'elles portaient sur des marchandises non litigieuses (il s'agissait en l'occurrence de lingots et barres d'or parfaitement en règle sur le plan douanier) et qu'il n'existait aucun lien entre les marchandises retenues et les faits reprochés (122).

« C'est à bon droit, confirme la Chambre commerciale de la Cour de cassation, que le juge qui a déclaré nulle, au regard de l'art. 378 du Code des Douanes, une retenue préventive de marchandises pratiquée par les agents des Douanes, ne recherche pas si cette retenue pouvait être régulière au regard des dispositions de l'art. 323 du même Code, dès lors qu'elle se fondait expressément sur le seul art. 378 dudit Code » (123).

Toutefois, la jurisprudence n'est pas unanime en cette matière, ainsi la Cour de Chambéry affirmait-elle récemment que « le fait que le procès-verbal de Douane ait visé l'art. 378 au lieu de l'art.

323-2 ne vicie en rien la procédure, la jurisprudence considérant que la juridiction correctionnelle est saisie in rem sans avoir égard à la qualification qu'elle peut d'ailleurs modifier (124).

Cette situation incitera les enquêteurs à se référer désormais à l'art. 323-2 dont l'application n'est limitée que dans le temps en vertu d'une décision de la Chambre criminelle cassant un arrêt qui avait refusé d'annuler une retenue préventive effectuée le lendemain de la constatation de l'infraction :

« la retenue préventive, prévue par l'art. 323-2 du Code des douanes, doit être effectuée au moment où l'infraction est constatée » (125).

Et les enquêteurs se référeront d'autant plus volontiers dans leurs procédures à l'art. 323-2 que la Chambre criminelle vient de casser une décision de la Cour de Paris qui avait décidé que les marchandises susceptibles de faire l'objet d'une retenue préventive ne peuvent être que celles énumérées à l'art. 378 du Code des douanes, c'est-à-dire « les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation » (126).

Selon les dispositions de l'art. 323-2 du Code des douanes la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités peut être prononcée par ceux qui constatent une infraction douanière, comme complément à la saisie des objets passibles de confiscation. Ces dispositions sont étrangères à celles de l'art. 378 du même Code qui prévoient que dans le cas de constatations d'infractions douanières flagrantes, les moyens de transport et marchandises litigieuses non passibles de confiscation, peuvent être retenus pour sûreté des pénalités (127).

Mais cette décision, pour le moins surprenante n'a pas fini de faire couler de l'encre, au moins pour la raison majeure qu'elle accorde à l'Administration des douanes un pouvoir de prise de mesures conservatoires qui échappe à tout contrôle de l'autorité judiciaire compétente. Un tel pouvoir est d'autant plus contestable que l'art. 323-2 dont le domaine d'application ne semble pas restreint autoriserait un régime plus sévère, si l'on suit la thèse de la Chambre criminelle, que celui de l'art. 378 expressément limité aux infractions flagrantes. La Cour de cassation persévérera-t-elle dans cette orientation assurément très commode pour les enquêteurs de la D.N.E.D. qui peuvent désormais reléguer au musée des prérogatives inutiles l'art. 378 du Code des douanes ? Affaire à suivre.

5 - NULLITE PAR CONTAGION.

Les procédures douanières ne sont pas exclusivement vulnérables aux manquements de l'Administration poursuivante. Il arrive en effet que les juridictions correctionnelles, tirant les conséquences de la nullité d'une procédure de droit commun, pourfendent tous les actes accomplis à la suite de cette procédure.

Par exemple, sont nulles les perquisitions et saisies pratiquées par un agent de police judiciaire sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu, alors qu'aucune information n'était ouverte et qu'aucun indice apparent d'un comportement délictueux ne pouvait révéler l'existence d'une infraction répondant à la définition donnée des crimes et délits flagrants par l'art. 53 du Code de procédure pénale.

Par suite, est nul le procès-verbal de douane établi à la suite de fouilles à corps effectuées par deux fonctionnaires de police informés anonymement que des stupéfiants étaient transportés par des personnes dont la description leur avait été communiquée et qui ont trouvé sur elles des stupéfiants (128).

Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Chambre criminelle qui considère que le principe de la séparation de l'action publique et l'action fiscale ne saurait autoriser l'institution d'une discrimination dans l'étendue de la nullité qui, de par la loi et sans distinction, frappe tous les actes d'une même procédure, postérieurs à ceux qui sont viciés, selon ou pour autant que ces actes concerneraient ou non l'action publique ou l'action fiscale (129).

Il s'agit donc bien, selon l'expression de M. ESCANDE d'une nullité par contagion (130) qu'approuve M. CHAMBON (131).

Ici encore les solutions du droit commun l'emportent sur celles du droit pénal douanier et la portée de l'art. 338 du Code des douanes devient de plus en plus relative.

Une récente décision de la Chambre criminelle vient de confirmer la nullité par contagion en matière de change. On se souvient qu'en cette matière le défaut de plainte préalable du ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités entraîne la nullité de la procédure et, notamment, du réquisitoire introductif. Si d'autres infractions douanières sont découvertes et qu'elles font l'objet de réquisitions supplétives le sort de l'action publique les concernant est-il lié à celui du réquisitoire introductif? La Cour de Lyon puis la Cour de cassation ont considéré que la nullité du réquisitoire introductif, non contestée en l'es-

pèces, entraîne la nullité de la procédure subséquente, alors même que des réquisitions supplétives seraient intervenues (132).

(*) Rapport de la commission au ministre d'Etat, juillet 1986.

(**) Loi de finances pour 1987 (art. 80) et loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 (art. 21 à 26).

(***) J. Bore, La cassation en matière pénale, L.G.D.J. 1985, p. 476.

(****) Notons toutefois que moins de 2 % des infractions constatées par l'administration des Douanes sont portées en justice.

(1) Par exemple : Aucun de ces textes n'exige que chaque page de procès-verbal soit signée : C. Paris (9^e Ch.) 5 décembre 1979, Casseus d'Hennerly (inédit).

(2) Cass. crim. 5 octobre 1966, Doc. cont. n° 1448. Egalement : Cass. crim. 2 mars 1966, Doc. cont. n° 1502.

(3) La nullité de la saisie n'est donc pas encourue lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées ou fortement taxées.

(4) Trib. civ. Avesnes 7 mars 1952, Doc. cont. n° 991.

(5) Cass. crim. 17 octobre 1967 (Bull. crim. n° 254). Arrêt conforme de la Cour d'Agen en date du 25 janvier 1968.

(6) Cass. crim. 21 janvier 1829 (Bull. crim. n° 24, p. 59).

(7) Cass. crim. 10 janvier 1957 (Bull. crim. n° 40, p. 62).

(8) Cass. crim. 29 avril 1921, Doc. cont. n° 538.

(9) Cass. crim. 28 avril 1921 (Bull. crim. n° 194, p. 325).

(10) Cass. crim. 16 octobre 1958 (Bull. crim. n° 633, p. 1120).

(11) Cass. crim. 2 avril 1845 (D.P. 1845.1.199); Cass. crim. 24 février 1949, Doc. cont. n° 874.

(12) Cass. crim. 22 juillet 1808 (S. 1808.1.557).

(13) Cass. civ. 24 juin 1835 (S. 1835.1.826).

(14) Cass. crim. 19 juin 1843 (S. 1843.1.667).

(15) Cass. crim. 3 août 1827 (S. 1827.1.659).

(16) Cass. crim. 5 décembre 1834 (Bull. crim. n° 390, p. 479).

(17) Cass. civ. 30 mars 1831 (Bull. cass. n° 28, p. 46, Doc. jur. n° 292).

(18) Cass. crim. 18 novembre 1959 (Bull. crim. n° 491, p. 948).

(19) Cass. req. 3 août 1852 (D.P. 1852.1.238).

(20) Cass. crim. 8 octobre 1811 (S. 1811.1.407).

(21) Cass. crim. 8 février 1878 (S. 1878.1.334).

(22) Cass. crim. 30 janvier 1824 (S. 1824.1.385).

(23) Trib. corr. Marseille. 29 février 1972, Doc. cont. n° 1560 (J.C.P. 1973.IV.58), dans le même sens, par le même Tribunal : 13 juillet 1971, Doc. cont. n° 1562. Les dispositions du Code des douanes n'imposent pas que la saisie à domicile soit effectuée en présence de l'occu-

pant des lieux visités : Cass. crim. 13 juin 1988 (Le Gallic Joseph c. Douane).

(24) Cass. crim. 27 décembre 1834 (Bull. crim. n° 418).

(25) Cass. crim. 18 février 1969 (Bull. crim. n° 84, Doc. cont. n° 1492 et n° 1512).

(26) Cass. crim. 21 janvier 1985 (D. 1985. I.R. 236).

(27) Cass. crim. 30 juin 1981 (J.C.P. 1981. IV. 340).

(28) Cass. crim. 12 janvier 1821 (S. 1821.1.365).

(29) Cass. crim. 1^{er} février 1806 (S. 1806.1.210).

(30) Cass. civ. 11 février 1807 (Bull. cass. n° 19, p. 36).

(31) C. Aix-en-Provence 3 mars 1972, Doc. cont. n° 1562 (J.C.P. 1973.IV.58, obs. P. N.)

(32) Cass. crim. 15 juillet 1844 et 28 avril 1846, Doc. jur. n° 413.

(33) Trib. corr. Seine (10^e Ch.) 4 avril 1951, Doc. cont. n° 1240. Dans le même sens les arrêts rapportés au Doc. jur. n° 344.

(34) Cass. crim. 18 février 1969 (Bull. crim. n° 84).

(35) Max Le Roy, Constatation et preuve des infractions J.Cl. pén. annexes, fasc. V, n° 136 et s.

(36) Trib. inst. Marseille 20 mai 1968, Doc. cont. n° 1541.

(37) Cass. civ. 13 janvier 1817 (S. 1817.1.272, Doc. jur. n° 183).

(42) Cass. crim. 21 janvier 1985 (Bull. crim. n° 31, p. 79).

(43) Trib. pol. Aulnay-sous-bois 29 janvier 1987 (Gaz. Pal. 1987, 2, somm. p. 306).

(44) Cass. crim. 14 janvier 1842, Doc. jur. n° 381.

(45) Cass. crim. 10 novembre 1954, Doc. cont. n° 1105.

(46) Cass. crim. 8 novembre 1961 (Bull. crim. n° 446, p. 858).

(47) Cass. crim. 27 mars 1963, Doc. cont. n° 1435.

(48) Cass. crim. 7 mars 1962 (Bull. crim. n° 119, Doc. cont. n° 1370). Egalement : Cass. crim. 18 décembre 1969 (Bull. crim. n° 352, Doc. cont. n° 1504) et cass. crim. 17 juillet 1973 (Bull. crim. n° 330).

(49) C. Pau 20 juin 1962 : Cass. crim. 27 mars 1963, Doc. cont. n° 1435.

(50) Les nullités de l'information, par P. Escande, J.Cl. pén. n° 99 et s.

(51) Cass. crim. 3 novembre 1982 (Bull. crim. n° 237, p. 647).

(52) C. Paris. 2 mars 1979 (inédit).

(53) Trib. corr. Paris (31^e Ch.) 2 juillet 1984 : Bratter, Kotsi, et autres... (inédit); Trib. corr. Amiens 26 juin 1985 (D.P.C.I. 1986, n° 4, p. 635).

(54) Trib. corr. Marseille 29 février 1972, Doc. cont. n° 1560.

(55) Cass. crim. 11 février 1911 (Bull. crim. n° 97). Egalement : Cass. crim. 3 décembre 1964 (Bull. crim. n° 326 p. 688).

(56) C. Aix 19 juin 1952, Doc. cont. n° 1008.

(57) Cass. crim. 22 mai 1957 (Bull. crim. n° 438, p. 786, Doc. cont. n° 1223).

(58) C. Pau 28 juin 1961, Doc. cont. n° 1354. Egalement C. Pau 2 mars 1965 confirmé par

Cass. crim. 5 janvier 1966, Doc. cont. n° 1424.

(59) Cass. crim. 13 mai 1958 (*Bull. crim.* n° 374, p. 662).

(60) Claude-J. Berre note sous Cass. crim. 21 juillet 1982 (*D.* 1982. 643).

(61) Trib. corr. Nice 3 avril 1951, Doc. cont. n° 994.

(62) Max Le Roy énumère un certain nombre de décisions anciennes in *J.Cl. pén. annexes*, fasc. V, n° 200.

(63) Cass. civ. 28 octobre 1952, Doc. cont. n° 1017 (*Bull. cass.* 1952.2, n° 321).

(64) Cass. crim. 5 janvier 1966, Doc. cont. n° 1431.

(65) Trib. gr. inst. Paris (11^e Ch. corr.) 24 avril 1984 (*Gaz. Pal.* 1985.1.82, note Darrois et Tiraqueau), D.P.C.I. 1985, n° 1, commentaire Professeur Juillard.

(66) Nullité de procédure : Pierre Couvrat, Rép. pén. Dalloz (1^{er} janvier 1986) Nullités de l'information. Pierre Escande, *J.Cl. pén.*

(67) Cass. crim. 12 janvier 1981 (*Bull. crim.* n° 11, p. 44).

(68) Trib. civ. Nice 3 avril 1951, C. Aix-en-Provence 10 décembre 1951, Doc. cont. n° 994.

(69) Cass. crim. 22 juillet 1808 (*S.* 1808.1.557).

(70) Cass. crim. 22 juillet 1808 (précité).

(71) Cass. crim. 5 avril 1811 (*S.* 1811.1.320).

(72) Cass. civ. 29 mars 1911 (*Bull. cass.* n° 40).

(73) Cass. civ. 29 décembre 1952, Doc. cont. n° 1027.

(74) C. Pau 2 mars 1965, Cass. crim. 5 janvier 1966, Doc. cont. n° 1424.

(75) Trib. gr. inst. Paris (11^e Ch. corr.) 11 avril 1983 (*Gaz. Pal.* 1983.2.372, note Doucet).

(76) Cass. crim. 12 janvier 1981 (*Bull. crim.* n° 11, Doc. cont. n° 1684 et 1685 - *D.* 1982. I.R. 244).

(77) C. Dijon 7 décembre 1979 (inédit).

(78) C. Paris 28 janvier 1980 (inédit).

(79) Cass. crim. 12 janvier 1981. Cette solution a été reprise dans l'affaire Paribas. Sur la portée des art. 64 et 454 C. douanes lire : les suites judiciaires de l'affaire Paribas : Droit et pratique du commerce international D.P.C.I. 1985, n° 1, commentaire professeur Juillard et D.P.C.I. 1985, n° 4 commentaire J. Pannier.

(80) Michel Vasseur (*D.* 1982. I.R. 244).

(81) Dominique Bayet, note sous cass. crim. 2 juin 1986 (*Gaz. Pal.* 1987.1).

(82) L'arrêt est publié également au *J.C.P.C.* 1987.II. 20752; éd. E. 14941, note J. Pannier. V. cependant : Cass. crim. 22 mai 1957 (*Bull. crim.* n° 438, Doc. cont. n° 1223, Nullité partielle du procès-verbal).

(83) Cette dernière solution de principe a été affirmée en matière douanière par la Chambre civile de la Cour de cassation : Cass. civ. 3 novembre 1952 (*Bull. cass.* II, n° 331, p. 255, Doc. cont. n° 1018).

(84) C. Pau 2 mars 1965, Cass. crim. 5 janvier 1966, Doc. cont. n° 1424.

(85) C. Douai 17 mai 1973, Doc. cont. n° 1576.

(86) Cass. crim. 29 octobre 1958, Doc. cont. n° 1281.

(87) Trib. corr. Sarreguemines, 29 juin 1964. Doc. cont. n° 1397 (*J.C.P.* 1973.IV.58, obs. P. N.).

(88) Trib. corr. Marseille 29 février 1972 (*J.C.P.* 1973.IV.57, obs. P. N.).

(89) Cass. crim. 16 juin 1973, Doc. cont. n° 1579, obs. Nazario.

(90) Cass. crim. 27 avril 1987 (*D.* 1987.I.R. 130).

(91) Cass. crim. 11 février 1911 (*Bull. crim.* n° 97).

(92) Trib. corr. Nice 19 février et 3 avril 1951; C. Aix 10 décembre 1951, Doc. cont. n° 994. Plus récemment : Cass. crim. 3 décembre 1964 (*Bull. crim.* n° 326, p. 688).

(93) Cass. crim. 24 octobre 1912 (*Bull. crim.* n° 507).

(94) Loi n° 80 - 1317 du 30 décembre 1986 (*J.O.* du 31 décembre 1986). Cf. « Les réformes relatives au contentieux douanier » (1986-1987) Etude de Cl. J. Berr et G. Vignal (*J.C.P.* 1988.éd. E.II.15126).

(95) C. Aix-en-provence 30 janvier 1979, Doc. cont. n° 1654.

(96) Trib. gr. inst. Paris (31^e Ch.) 2 juillet 1984, Bratter, Kotzi et autres (inédit).

(97) Trib. corr. Vannes 18 février 1982 (*Gaz. Pal.* 1982.1.276, note Doucet); Trib. corr. Paris (11^e Ch.) 11 avril 1983 (*Gaz. Pal.* 1983.2.372 note Doucet).

(98) Cass. crim. 22 décembre 1958, Doc. cont. n° 1289.

(99) Cass. crim. 22 décembre 1958, Doc. cont. n° 1289.

(100) Cass. crim. 15 octobre 1984 (*J.C.P.* 1985.20410, note Cl.-J. Berr - *Gaz. Pal.* 1986.1.17, note M. Suzanne).

(101) F. Urbino-Soulier, « L'évolution de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation sur l'application des dispositions répressives du Code des douanes » (*Gaz. Pal.* 1987.1.450).

(102) C. Colmar 23 octobre 1984 (*Gaz. Pal.* 1985.2.429, note A. D.).

(103) Cass. crim. 15 juin 1987 (*Bull. crim.* n° 249, p. 675 - *Gaz. Pal.* 1987.2.796, rapport Bayet); Chronique de droit douanier (*J.C.P.* 1988, éd. E.II. 15202, n° 28).

(104) Cass. crim. 18 avril 1988, Tayer Marvin c. Douane.

(105) Cass. crim. 3 janvier 1985 (*Bull. crim.* n° 4, p. 10); D.P.C.I. 1986, n° 4, p. 636, obs. J. Pannier. Dans le même sens : Cass. crim. 12 décembre 1983 (*Bull. crim.* n° 336, p. 868 - *D.* 1984.246, note J.M.R.). Egalement : Cass. crim. 4 novembre 1985, D.P.C.I. 1986, n° 4, p. 640, obs. J. Pannier.

(106) Cass. crim. 3 janvier 1985 (précité).

(107) Cass. crim. 14 janvier 1975 (*Bull. crim.* n° 12, p. 37, Doc. cont. n° 1601).

(108) Cass. crim. 3 novembre 1982 (*Bull. crim.* n° 237, p. 647, Doc. cont. n° 1713).

(109) Trib. gr. inst. Paris (11^e Ch. corr.) 26 novembre 1986 (*Gaz. Pal.* 1987.1.344, note J. Pannier).

(110) C. Besançon 4 janvier 1951 et 17 janvier 1952, Doc. cont. n° 989.

(111) Cass. crim. 11 mars 1959 (*Bull. crim.* n° 166, p. 333).

(112) Trib. gr. inst. Paris (16^e Ch. corr.) 30 juillet 1985 (inédit).

(113) Cass. crim. 20 mai 1947 (*Bull. crim.* n° 135); 31 mai 1956 (*Bull. crim.* n° 421).

(114) Cass. crim. 2 décembre 1975 (*Bull. crim.* n° 266, p. 706, Doc. cont. n° 1621).

(115) Chambre des requêtes : 11 mars 1940 (*D.* 1940.1.52, rap. Dreyfus). Egalement : Cass. crim. 16 mars 1944 (*D.A.* 1944.61).

(116) Cass. crim. 20 novembre 1978 (*Bull. crim.* n° 319, p. 823). Dans le même sens : Cass. crim. 11 décembre 1978, Doc. cont. n° 1649. Cass. crim. 16 novembre 1987 (*Bull. crim.* n° 403); 16 novembre 1987 (*J.C.P.* 1988 éd. E. II 15120, note Goguel); 7 décembre 1987 (*Bull. crim.* n° 446); 4 janvier 1988 (*Bull. crim.* n° 4); 8 février 1988 (*Bull. crim.* n° 62); 29 février 1988 (*Bull. crim.* n° 102).

(117) Cass. crim. 3 janvier 1983 (*Bull. crim.* n° 1, p. 1, Doc. cont. n° 1716).

(118) Cass. crim. 9 janvier 1974 (*J.C.P.* 1974.IV.66 - *Bull. crim.* n° 13).

(119) Cass. crim. 10 novembre 1970 (*D.* 1971, note J. Mazard - *J.C.P.* 1971.II.16714, note L.S.C.).

(120) Cass. crim. 12 novembre 1986 (*Gaz. Pal.* 1987.1.287, note J. Cosson - *Bull. crim.* n° 334, p. 847).

(121) Jean Cosson, note précitée sous Cass. crim. 12 novembre 1986. Lire également les observations du commentateur in *Rev. science crim.* 1987.5.443. Sur l'ensemble du problème de la rétroactivité in mitius en matière économique, fiscale et douanière, voir la note de M. Alain Dekeuwer, sous Cass. crim. 16 février et 16 mars 1987 et 12 novembre 1986 (*D.* 1988.39).

(122) C. Paris (8^e Ch.) 10 octobre 1984 (*Gaz. Pal.* 1985.2.526 - *D.* 1985.67, note J. Lamarque).

(123) Cass. crim. 22 juillet 1986 (*Bull. cass.* IV, n° 165, p. 140 - D.P.C.I. 1987, n° 2, p. 352, note J. Pannier - *J.C.P.* 1987.I.20855).

(124) C. Chambéry 7 mai 1986 (*Bull. cass.*, Douane c. Vachez Eugène, D.P.C.I. 1988, n° 1, p. 131).

(125) Cass. crim. 13 février 1968 (*Bull. crim.* n° 45, p. 108, Doc. cont. n° 1470).

(126) C. Paris (9^e Ch. corr.) 18 juin 1985, D.P.C.I. 1986, n° 4, p. 634. Décision conforme à la thèse de Max Le Roy in *J.Cl. pén. Annexes* fasc. V constatation et preuve des infractions n° 56 et approuvée par Y. Fanchon (*Gaz. Pal.* 12-13-14 mars 1986).

(127) Cass. crim. 6 avril 1987 (*Gaz. Pal.* 7 septembre 1988, note J. Pannier).

(128) Cass. crim. 21 juillet 1982 (*D.* 1982.642, note Berr - *J.C.P.* 1983, éd. E. 11254, n° 36).

(129) Cass. crim. 11 décembre 1969 (*Bull. crim.* n° 343, p. 823).

(130) Pierre Escande, Nullités de l'information (*J.Cl. pén.* n° 230).

(131) Note Chambon sous Trib. corr. Vannes 18 février 1982 (*D.* 1983.130).

(132) C. Lyon 21 janvier 1987, Forey, Ollier, Soubeyran, Cass. crim. 2 mai 1988.